



CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE FRIBOURG

(EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES)

1398 Garantie des coûts de thérapies médicamenteuses en cas de suspension de prestations d'assurance-maladie. Procédure et financement

Vu l'article 44 de la loi du 16 novembre 1999 sur la santé ;

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1 But

Le présent arrêté a pour but de garantir la prise en charge des coûts de traitements médicamenteux nécessaires en faveur de personnes dont les prestations de l'assurance-maladie obligatoire sont suspendues.

Art. 2 Procédure a) Principes

¹ Les pharmaciens et les pharmaciennes signataires de la convention prévue à l'article 7 peuvent demander une avance sur les factures de médicaments délivrés à charge de l'assurance obligatoire en faveur des assuré-e-s ayant un besoin avéré en médicaments et dont les prestations de l'assurance-maladie obligatoire sont suspendues.

² Les factures sont prises en considération pour autant que le seuil minimal par année dépasse le montant de 500 francs.

Art. 3 b) Demande d'avance

¹ La demande d'avance est adressée au Pharmacien cantonal au moyen d'un formulaire ad hoc dans un délai de 7 jours au plus après la dispensation des médicaments.

² Les pharmaciens ou pharmaciennes dont les relations tarifaires avec les assureurs sont régies par le système dit du "tiers garant" obtiennent de l'assuré-e une cession de créance.

³ L'ordonnance médicale et, le cas échéant, une copie de la cession sont jointes à la demande.

Art. 4 c) Examen de la demande

¹ Le Pharmacien cantonal et, au besoin, le Médecin cantonal vérifient qu'il s'agit bien de médicaments indispensables. Ils veillent également aux aspects d'économicité de la prescription et interviennent, le cas échéant, auprès du pharmacien ou de la pharmacienne ou auprès du ou de la médecin prescripteur.

² Le détail des critères applicables est fixé dans la convention mentionnée à l'article 7.

Art. 5 d) Paiement de l'avance

¹ Sur préavis du Pharmacien cantonal, l'Etablissement cantonal d'assurances sociales (ECAS) verse l'avance de fonds au pharmacien ou à la pharmacienne dans un délai de deux mois au plus.

² Parallèlement, l'ECAS examine la situation de l'assuré-e concerné-e en vue d'une éventuelle réduction des primes. Au besoin, il prend également contact avec la commune de domicile afin de l'inciter à régler le paiement des montants arriérés dans les meilleurs délais.

Art. 6 e) Décompte final

¹ Sitôt l'assuré-e remis-e dans son droit aux prestations d'assurance, le pharmacien ou la pharmacienne fait valoir sa créance auprès de l'assurance.

² Tous les trois mois, le pharmacien ou la pharmacienne établit le décompte final des cas réglés et rembourse l'avance dans un délai de deux mois au plus.

Art. 7 Convention avec les pharmaciens

¹ Les pharmaciens et pharmaciennes qui souhaitent bénéficier d'une avance de fonds s'annoncent auprès du Pharmacien cantonal.

² Une convention réglant les modalités d'application du présent arrêté est conclue entre ces pharmaciens et pharmaciennes et la Direction de la santé et des affaires sociales, représentée par le Pharmacien cantonal.

³ Le Pharmacien cantonal dresse la liste des pharmacies dont le ou la responsable a signé la convention.

Art. 8 Financement

Le fond de roulement est assuré par le budget relatif aux réductions des primes, auquel sont également portées les éventuelles pertes.

Art. 9 Entrée en vigueur

Cet arrêté entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Art. 10. Communication :

- a) à la Direction de la santé et des affaires sociales, pour elle, le Service de la santé publique et le Service du médecin cantonal (3 ex.) ;
- b) à la Direction des finances, pour elle et l'Administration des finances (2 ex.) ;
- c) à l'Etablissement cantonal d'assurances sociales (1 ex.) ;
- d) à la Chancellerie d'Etat (2 ex.).



Extrait du procès-verbal de la
séance du 16 DEC. 2008

Certifié conforme,
LA CHANCELIERE D'ETAT: